

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-990

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-2 est ainsi complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits énergétiques au sens de l'article L. 312-3 utilisés comme matière première dans la production d'hydrogène, à l'exception de l'électricité. » ;

2° L'article L. 312-15 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « combustible », sont insérés les mots : « ou comme matière première pour la production d'hydrogène » ;

b) Au 2°, après le mot : « combustible », sont insérés les mots : « ou comme matière première pour la production d'hydrogène » ;

c) Au 3°, après le mot : « combustible » sont insérés les mots « ou comme matière première pour la production d'hydrogène » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 312-21, après le mot : « combustible », sont insérés les mots : « ou matière première dans la production d'hydrogène » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 312-23, après le mot : « combustible », sont insérés les mots : « ou matière première dans la production d'hydrogène ».

5° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 3 est complété par un article L. 312-37-1 ainsi rédigé :

« Art. 312-37-1. – Les tarifs normaux, exprimés en euros par mégawattheure, des catégories fiscales des produits taxables en tant que matière première servant à la production d'hydrogène sont, le cas échéant avant application des dispositions du troisième alinéa, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE	TARIF NORMAL
(MATIERE PREMIERE DANS LA PRODUCTION D'HYDROGENE)	À COMPTER DE 2023 (€/MWh)
Charbons	14,62
Fiouls lourds	12,555
Fiouls domestiques	15,62
Pétroles lampants	15,686
Gaz de pétrole liquéfiés	5,189
Gaz naturels combustible	8,45

« Pour les gaz naturels, le tarif normal de la catégorie fiscale est égal au résultat, arrondi au centième de mégawattheure, de la minoration du tarif mentionné dans ce tableau à hauteur du quotient entre, d'une part, la quantité d'hydrocarbures à l'état gazeux, autres que le gaz naturel, produits à partir de la biomasse au sens du troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie injectée en France dans les réseaux de gaz naturel et, d'autre part, la consommation de gaz fournie en France par les réseaux de gaz naturel.

« Ces quantités sont exprimées dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 312-19 et évaluée au cours de la deuxième année précédant celle de l'application du tarif.

« Le tarif résultant de cette minoration est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'assiette des taxes intérieures de consommation (TIC) aux produits énergétiques utilisés dans la production de l'hydrogène « brun ». D'après le Réseau Action Climat, la suppression de cette exonération rapporte 185 millions d'euros au budget de l'État.

Actuellement, les produits énergétiques utilisés dans la production d'hydrogène « brun » échappent à l'accise de taxation puisqu'ils ne sont utilisés ni comme carburant (1°) ni comme combustible (2°) dans la production d'hydrogène.

Aussi, l'hydrogène « brun » est fortement carboné et sa production constitue une activité fortement émettrice de gaz à effet de serre. Il apparaît ainsi nécessaire de ces produits pétroliers et gaziers qui échappent injustement à l'accise de la taxe.